

La question des étrangers et la guerre

Autor(en): **Sauser-Hall, G.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wissen und Leben**

Band (Jahr): **21 (1918-1919)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-749170>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA QUESTION DES ÉTRANGERS ET LA GUERRE

La guerre dont l'Europe vient de sortir, pantelante, n'a pas eu pour effet de diminuer l'importance d'un problème qui dominait toute la vie politique suisse avant l'ouverture des hostilités, celui de l'absorption des multiples colonies étrangères installées sur notre territoire. Elle a pu, dans la hiérarchie de nos préoccupations, le rejeter provisoirement à l'arrière-plan. L'attention du peuple suisse a paru, parfois, absorbée toute entière par les fluctuations de la crise que traversa l'Europe. Des tâches compliquées et d'une urgence extrême réclamèrent toute l'activité des autorités du pays. Mais la manière d'angoisse qui s'était emparée de l'opinion publique en présence de l'invasion pacifique d'avant la guerre, subsiste à l'état latent. De temps à autre, brusquement, elle se manifeste; l'influence étrangère est âprement attaquée; c'est elle qu'on accuse du manque d'homogénéité de notre esprit public. Une inquiétude certaine circule dans tout le pays et y provoque des réactions contradictoires: tantôt c'est une attitude hostile qu'on observe vis-à-vis de nos hôtes; on ferme à triple tour les portes de l'indigénat; les naturalisations sont suspendues; tantôt, au contraire, on n'apporte nul obstacle au flux des allogènes qui désirent bénéficier de notre indigénat, dans l'idée que ce flux sera sans lendemain et qu'en naturalisant le plus possible — même pendant la guerre — on ne fait qu'accélérer une mesure qui devra être inévitablement reprise et poursuivie avec énergie, dès la conclusion de la paix.

Il va de soi que les mesures législatives proposées, avant les déclarations de guerre, pour combattre les dangers inhérents à la présence de plus d'un demi-million d'étrangers en Suisse devront être soumises à une revision approfondie. Les expériences faites au cours de la guerre mondiale ne doivent pas rester inutilisées, car elles ont mis en relief quelques aspects nouveaux de la question des étrangers. C'est cette influence de la guerre sur un problème vital pour l'avenir de notre patrie que je voudrais succinctement exposer.

* * *

Comme la presque totalité des étrangers ressortissent aux quatre grandes puissances contiguës à nos frontières, il n'est pas douteux que le nombre des immigrés a diminué pendant la guerre dans toutes nos régions envahies; cette régression, évidemment due aux prélèvements opérés dans la population masculine par le lourd impôt du sang, et qui accuse près de 7000 âmes pour le seul canton de Genève (70,975 étrangers en 1914 et 64,040 en 1917) a cependant été plus que compensé par le phénomène inverse de l'immigration de forts contingents d'allogènes dans certaines villes suisses. Ce n'est pas le cas à Genève, ni, d'une manière générale en Suisse romande; en Suisse allemande, par contre, il est notoire que des villes comme Berne, Zurich et Bâle sont bondées d'étrangers au point de provoquer de graves crises de logements. Cette population se compose en grande partie de réfugiés politiques, de personnes ayant quitté un Etat ennemi où elles étaient établies pour éviter l'internement civil; on y rencontre aussi un certain nombre de déserteurs, de réfractaires, de personnes sans papiers réguliers qui, eu égard aux grandes entraves apportées à la liberté d'établissement dans les Etats belligérants, ne peuvent plus franchir nos frontières; tous ne sont point indésirables; des négociants désireux de recommencer leur carrière se mêlent à d'équivoques spéculateurs, cependant que des accapareurs ambigus se perdent dans une foule inquiète de réfugiés, victimes du communisme bolchéviste ou des excès spartaciens; la distinction est fréquemment malaisée entre les louches transfuges des sanglantes utopies de l'Europe orientale, les agents marrons occupés à tisser, à l'abri de notre neutralité, la trame d'intrigues internationales, et les étrangers attirés chez nous par une véritable sympathie pour nos institutions.

Depuis la conclusion de l'armistice général du 11 novembre 1918, ce phénomène d'immigration en masse dans notre pays n'a fait que s'accroître: soldats rentrant dans leurs foyers; internés civils relaxés et subissant avec d'autant plus de force l'attraction de la composition ethnographique du peuple suisse, qu'ils ont perdu le contact avec la mère-patrie et se trouvent dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'élection, devenu pour eux un pays hostile; commerçants effrayés par des perspectives de boycottage et espérant trouver dans l'indigénat suisse le travestisse-

ment qui leur permettra de reprendre leurs relations d'affaires ; enfin, il ne faut pas méconnaître qu'au point de vue politique, des milliers de personnes sont complètement désorientées, soit qu'elles aient rompu avec une patrie dont la politique leur a paru blâmable, soit que leurs sympathies se partagent entre deux Etats auxquels elles sont rattachées par des liens également forts ; un grand nombre d'entre elles cherchent la solution de ces conflits, dont on ne peut nier la douloureuse acuité, par une immigration et, si possible, une naturalisation dans un Etat neutralisé.

En résumé, de forts contingents d'immigrés, nés ou établis de longue date dans notre pays, entièrement assimilés par conséquent, sont allés verser leur sang pour des pays étrangers. Les uns, les victorieux, sont revenus ou reviendront marqués de l'empreinte ineffaçable qu'ont laissée sur eux plusieurs années de sacrifices pour des causes qui ne sont point, directement tout au moins, les nôtres ; la formidable ambiance d'une nation en guerre où toutes les puissances d'enthousiasme sont exaltées, a effacé les impressions du milieu suisse ; partis Suisses, ils reviennent plus éloignés de nous que jamais. Les autres, les vaincus, sont plus disposés à rompre avec l'Etat qui leur valut la grande désillusion de la défaite ; mais ils nous rapportent des âmes ulcérées, facilement accessibles au découragement, au mécontentement ; on peut craindre qu'ils ne se laissent que trop facilement recruter par les ennemis de l'ordre social. Enfin une partie de ces étrangers assimilés a été remplacée par une population allogène flottante et le plus souvent sans liens véritables avec la Suisse.

* * *

Les cantons suisses, en présence de ces diverses constatations, ont adopté des politiques de naturalisation absolument opposées. Les uns se sont surtout préoccupés d'éviter de nouveaux départs et de parachever, par la concession du droit de cité, l'assimilation des étrangers nés en Suisse ou y domiciliés depuis de nombreuses années. Cette politique fut compromise par l'attitude par trop mercantile de certaines communes suisses ; elles se laissèrent séduire parfois par les hautes taxes que les candidats à l'indigénat suisse étaient disposés à acquitter, et elles consentirent à naturaliser des personnes n'ayant jamais séjourné sur leur territoire ; il ne s'agissait

pas cependant d'indésirables; la garantie en était fournie par l'autorisation fédérale que les candidats devaient avoir obtenue et par la ratification cantonale de l'agrégation dans une commune; néanmoins, le procédé était peu digne et de nature à jeter le discrédit sur l'acquisition de notre indigénat; il provoqua d'acribes critiques dans la presse suisse et une vive campagne s'engagea contre les agrégations hors de la commune du domicile. Dans d'autres cantons, ce fut le souci d'écarter la population immigrée en Suisse ensuite des divers événements de la guerre qui prédomina; il provoqua une suspension presque complète des naturalisations pendant la guerre. Cette politique est celle des cantons romands; à Genève, un arrêté législatif du 4 mars 1916 autorisa le Conseil d'Etat à surseoir à toutes les requêtes de naturalisation formulées par les ressortissants de nations en guerre, à moins qu'ils ne soient nés dans le canton; à Neuchâtel, les naturalisations furent suspendues de novembre 1915 à novembre 1916; dans le canton de Vaud, on prit la même mesure à partir de novembre 1915; ces entraves à la naturalisation ne furent cependant pas maintenues dans toute leur rigueur; on y apporta de nombreuses exceptions en faveur des natifs, des étrangers ayant passé la majeure partie de leur vie en Suisse, des requérants ayant satisfait à toutes leurs obligations militaires dans leur patrie.

La première de ces deux politiques présente l'inconvénient patent de permettre l'acquisition de notre indigénat à des personnes qui ne le désirent que pour sauvegarder leurs intérêts pécuniaires ou, en mettant les choses au mieux, à des candidats qui ont été poussés à s'établir sur notre sol par les seuls événements de la guerre et qui quitteront souvent la Suisse dès la conclusion de la paix. La seconde risque de compromettre toute notre action législative future pour nationaliser nos hôtes, en confirmant le sentiment populaire dans la voie d'un nationalisme exclusif et rétréci; elle présente le défaut de méconnaître les très réels conflits de devoirs qui résultent pour maints étrangers de l'obligation où ils se trouvent de tout sacrifier à une patrie avec laquelle ils ont perdu tout contact. Le Conseil fédéral s'efforça de concilier ces deux politiques; à partir du 30 novembre 1917 il conditionna la délivrance des autorisations de naturalisation par un domicile de quatre années — au lieu de deux seulement —

pour toutes les personnes venues en Suisse après les déclarations de guerre.

* * *

Pendant la crise internationale, le nombre des naturalisations a fait un bond prodigieux: il a plus que doublé. En ajoutant aux naturalisés les anciennes Suissesses réintégrées dans le droit de cité qu'elles possédaient avant leur mariage avec des étrangers, les statistiques des quatre années 1915 à 1918 accusent un total de 13,303 cas de naturalisations comprenant, avec les familles des requérants, 37,102 personnes, soit une moyenne de 3326 cas et 9275 personnes par année, ou 168 par dix mille étrangers; les statistiques les plus hautes avant la guerre, soit celles des trois années 1911 à 1913, étaient loin d'atteindre ces chiffres puisqu'elles ne présentaient qu'une moyenne annuelle de 1655 naturalisations et réintégrations, comprenant 4804 personnes, soit 87 par dix mille immigrants. L'Allemagne ayant la plus grande colonie en Suisse, il est naturel que ce soit elle qui ait fourni aussi le nombre le plus élevé de naturalisés; ceux-ci se recrutent d'ailleurs en grande partie parmi les „Muss-Deutsche“, notamment parmi les Alsaciens et les Germano-Polonais; de même une grande partie des Autrichiens naturalisés Suisses sont originaires du Tyrol italien et des provinces slaves de l'ancienne double monarchie. Les Allemands et les Autrichiens ont fourni approximativement le 73 0/0 des naturalisés pendant la guerre, les Français, Anglais, Italiens, Belges et Russes le 26 0/0, le reliquat de 1 0/0 étant formé de ressortissants de pays neutres ou de personnes à nationalité indéterminée.

Il n'est nullement certain que cette augmentation cesse avec la conclusion de la paix; elle s'est produite malgré une recrudescence de sévérité de la part du Conseil fédéral dans l'examen des requêtes et malgré qu'un certain nombre de cantons et communes aient suspendu les naturalisations, ensorte qu'un grand nombre d'autorisations fédérales (le 20 0/0 environ) sont devenues caduques, faute par les candidats d'avoir pu les utiliser dans le délai de trois ans prévu par la loi. Il faut relever aussi que les motifs psychologiques qui ont ainsi incité pendant la guerre un assez grand nombre d'étrangers établis en Suisse à y demander leur naturalisation persisteront. La guerre a révélé à nos hôtes les

avantages de tous genres, d'ordre moral et matériel, qu'ils ont à devenir Suisses; elle les a souvent éclairés eux-mêmes sur leurs véritables affinités; tirés de la quiétude où ils se complaisaient, ils n'ont plus attendu, pour se faire naturaliser, la promulgation de cette loi plus accueillante dont il est question depuis des années.

Le chiffre de 9275 naturalisés par année n'a d'ailleurs rien d'excessif, ni au point de vue absolu, ni au point de vue relatif; n'oublions pas qu'*avant la guerre* les colonies étrangères en Suisse s'augmentaient chaque année d'un contingent de 16,859 personnes, natifs ou immigrés. Si les naturalisations ne diminuent pas, il n'en faudra pas moins adopter de nouvelles mesures législatives pour assurer l'assimilation de quelques milliers d'étrangers, pour peu que l'on tienne à parer à une augmentation continue des colonies étrangères. Il ne saurait en effet être question d'expulser le demi-million d'étrangers établis en Suisse. Nous ne pouvons que nous efforcer d'assimiler tous ceux nés chez nous ou immigrés avant la guerre. C'est un risque que nous ne pouvons pas nous refuser à assumer.

* * *

La guerre a eu surtout pour effet de rendre manifestes, aux yeux les moins prévenus, les inconvénients, les dangers du cumul des nationalités.

Ces inconvénients et ces dangers se sont produits surtout dans le domaine militaire; ils ne s'y sont cependant point limités. C'est par centaines que les autorités suisses ont eu à s'occuper de ressortissants suisses ayant des difficultés à ce point de vue avec leur seconde patrie, ou désireux de sortir du fâcheux dilemme où les plaçait leur situation internationale d'être considérés, quelle que soit leur décision, comme insoumis dans l'une ou l'autre de leurs deux patries. Il s'agissait le plus souvent de Suisses nés à l'étranger et investis de ce fait d'un autre indigénat, mais aussi de Suisses naturalisés à l'étranger sans avoir expressément renoncé à leur indigénat suisse, ou encore d'étrangers ayant acquis le droit de cité en Suisse sans avoir été libérés, soit des liens de la nationalité envers leur patrie d'origine, soit de leurs obligations militaires.

Les autorités suisses d'assistance se montrèrent particulièrement inquiètes des risques considérables que font courir aux caisses

dont elles ont l'administration les individus à double indigénat; plusieurs communes suspendirent les naturalisations d'étrangers aptes au service afin d'éviter d'avoir à fournir une assistance aux familles des néophytes, lorsque ceux-ci étaient arrêtés au cours d'un imprudent séjour dans leur pays d'origine ou blessés après s'être décidés à remplir leurs devoirs militaires dans leur seconde patrie. Des cas de ce genre se sont présentés avec une fréquence particulière à Bâle-Ville.

Lors de l'entrée en guerre de l'Italie, ces situations absolument inextricables se multiplièrent au point de créer une vive émotion dans l'opinion publique. D'ardentes discussions s'engagèrent à ce sujet dans les chambres législatives genevoise et tessinoise, et on réclama la conclusion d'un *modus vivendi* avec l'Italie pour que les Italiens naturalisés Suisses ne fussent pas obligés de servir dans leur pays d'origine; lié qu'il était par le traité italo-suisse d'établissement de 1868, qui prévoit cette obligation, le gouvernement fédéral ne put pas donner suite à ces vœux. Au cours de la guerre cependant, en interprétant la nouvelle loi italienne sur la nationalité de 1912, le gouvernement italien consentit à admettre que, si les Italiens naturalisés à l'étranger restent redevables du service militaire en Italie, il n'en est plus de même pour leurs fils. Ces conflits de nationalité prirent aussi un caractère particulièrement aigu dans les relations avec la France; mais une tentative de conclure un *modus vivendi* avec cet Etat, pour éviter aux Franco-Suisses servant dans l'armée fédérale d'être poursuivis pour insoumission en France, se heurta à l'opposition irréductible du gouvernement français. Un seul accord put, au cours de la guerre mondiale, être conclu par la Suisse pour éviter les inconvénients résultant des doubles obligations militaires; il le fut avec l'Allemagne en 1918; les deux Etats s'engagèrent à grâcier ceux de leurs soldats empêchés d'accomplir leur service militaire ensuite de leur double indigénat.

Le cumul des droits de cité donna encore lieu à de difficiles problèmes en matière d'internement lorsqu'un prisonnier militaire ou civil remis à la Suisse en vertu des cartels intervenus possédait, à côté de la nationalité d'un Etat belligérant, l'indigénat suisse et demandait, en tant que Suisse, la suppression du régime de l'internement et la reconnaissance de sa liberté d'établissement.

Les femmes ne furent pas épargnées par ces conflits et, bien que Suissesses, virent parfois leur avoir en pays belligérant séquestré en raison de la seconde nationalité dont elles étaient investies. Les légations suisses à l'étranger ne laissent pas de se plaindre des perpétuels ennuis que leur suscitent les individus à multiple indigénat; elles sont en mauvaise posture pour les défendre vis-à-vis de l'Etat ennemi de leur seconde patrie; elles ne peuvent le faire qu'en affaiblissant leur crédit, car il s'agit très souvent de gens qui usent et abusent de leur situation, invoquent tour à tour l'un ou l'autre de leurs deux droits de cité pour échapper à toutes charges, s'assurer le maximum d'avantages et compromettre ainsi les vrais Suisses et avec eux la Suisse entière. Récemment un nouvel inconvénient du cumul des indigénats s'est manifesté dans les relations internationales: la loi allemande de 1918 sur le droit de vote concède expressément aux Allemands résidant à l'étranger le droit de prendre part aux élections; on peut donc s'attendre avec certitude à voir des individus simultanément investis des nationalités suisse et allemande participer à des opérations électorales à l'étranger malgré qu'ils aient leur domicile en Suisse.

Dans sa politique de naturalisation, la Suisse ne s'est que très peu préoccupée, depuis 1903, d'éviter le double indigénat, afin de ne pas faire dépendre l'acquisition du droit de cité suisse de la manière dont est réglementée la perte de la nationalité dans une législation étrangère. Le Conseil fédéral a cependant estimé que si l'acquisition de la double nationalité était le résultat d'une activité volontaire du récipiendaire, et non seulement celui d'une antinomie entre des législations souveraines, la requête du candidat devait être repoussée; en 1917, il a écarté, pour ce motif, la demande de naturalisation d'un Allemand qui avait obtenu des autorités de sa patrie, en vertu de la fameuse loi Delbrück, la permission de conserver son indigénat d'origine pour le cas où le droit de cité suisse lui serait concédé.

Ce même souci de ne pas avoir de nouveaux citoyens qui profitent des facilités contenues dans leur loi nationale pour conserver leur indigénat d'origine incita les autorités vaudoises à exiger des candidats une prestation de serment contenant le passage suivant: „Vous promettez de renoncer formellement à tout droit de „cité de votre pays d'origine et vous vous engagez solennellement

„à n'exercer des droits politiques et à ne remplir des obligations militaires dans aucun autre Etat que la Suisse.“ Un engagement solennel de ce genre est incontestablement de nature à rendre le candidat attentif aux conséquences morales de l'agrégation à la collectivité helvétique; mais il faut remarquer qu'il est platonique, car dépourvu de sanction, et, en outre, fréquemment irréalisable dans la pratique, car de nombreuses législations positives ignorent le mode spécial de la perte de la nationalité par renonciation; les seules lois qui le connaissent sont celles de la Suisse, de l'Angleterre, de l'Italie, du Liechtenstein et du San Salvador.

* * *

La guerre a encore eu pour conséquence de multiplier, dans une proportion notable, les cas de heimatlosat. Cette multiplication résulte surtout des lois allemandes prévoyant la dénationalisation des réfractaires et des déserteurs. Une autre catégorie de sans-patrie a encore été provoquée par les lois ad hoc rendues en France et en Angleterre pendant la guerre pour soumettre les naturalisations à une revision; elles visent particulièrement les Allemands, en sorte que, dans ces cas également, les heimatlozes qui vont en se multipliant en Suisse sont d'origine allemande.

En France, deux lois des 7 avril 1915 et 18 juin 1917 ont donné au gouvernement le droit de rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France. La première de ces deux lois n'était qu'une loi de circonstance qui devait cesser d'être en vigueur deux ans après la signature de la paix; elle ne permettait de soumettre à une revision que les seules naturalisations obtenues postérieurement au 1^{er} janvier 1913; c'était au fond une mesure législative destinée à lutter contre l'espionnage dont la France eut tant à souffrir, ses lois pénales étant beaucoup moins sévères pour les espions en temps de paix que les lois allemandes: en Allemagne, la tentative d'espionnage était punissable, alors qu'elle ne l'était pas en France; l'espion pouvait être frappé de réclusion à perpétuité dans le premier de ces deux Etats, alors que dans le second il n'encourait jamais qu'une condamnation à quelques mois de prison. Cet espoir de démasquer ainsi des individus qui, pour mieux pratiquer l'espionnage, n'avaient pas hésité à acquérir l'indigénat français resta d'ailleurs

illusoire; la loi de 1915 ne sortit que des effets extrêmement restreints, puisque d'après le rapport de Maurice Colin au Sénat, il n'y eut en France que 115 naturalisations d'Allemands en 1913 et 43 dans le premier trimestre de 1914. La loi française de 1917 a enlevé à cette déchéance de la nationalité française son caractère purement accidentel; elle l'a définitivement introduite dans le corpus juris français et en a confié l'application non plus aux organes administratifs, mais aux tribunaux civils; l'action en déchéance est ouverte pendant la guerre et pendant les cinq années qui suivront la cessation des hostilités; enfin la nouvelle loi ne s'applique pas seulement aux naturalisations acquises depuis le début de l'année 1913, mais à toutes les naturalisations sans distinction en cas de guerre entre la France et l'Etat auquel ressortit un étranger nationalisé. La déchéance *peut* être prononcée lorsque le naturalisé a conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé; elle *doit* l'être si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquis toute autre nationalité; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin directement ou indirectement prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie. Cette loi ne s'applique qu'aux naturalisations au sens technique du mot; elle ne vise ni les réintégrations, ni les acquisitions d'indigénat français par mariage, ni les options, ni les incorporations par le fait de la naissance sur sol français. Un certain nombre de ces dénationalisés, ceux-là surtout qui sont devenus heimatlozes, car la déchéance de l'indigénat français ne fait pas revivre le droit de cité antérieur, se sont réfugiés ou se réfugieront encore sur le sol neutre de la Suisse.

En Angleterre, une loi du 8 août 1918 a donné au Secrétaire d'état le droit de révoquer une naturalisation accordée aux personnes qui, pendant la guerre, n'ont pas observé les interdictions de commerce avec l'ennemi, à celles qui, dans les cinq années subséquentes au décret de naturalisation, ont été condamnées par un tribunal anglais à un emprisonnement de douze mois au moins ou à une amende de cent livres, à celles qui avaient une mauvaise réputation au moment où la naturalisation leur a été accordée, à

celles qui après la délivrance du certificat de naturalisation, ont résidé hors de l'empire britannique, y compris les colonies, pendant sept années au moins, à celles enfin qui ont conservé la nationalité de leur pays d'origine. En outre, cette même loi anglaise prévoit que, pendant une période de dix années, après la conclusion de la paix, aucune naturalisation ne sera accordée aux ressortissants des nations en guerre avec la Grande Bretagne, à moins qu'ils n'aient servi dans les armées britanniques ou n'aient appartenu à une race ou à une collectivité en opposition notoire avec le gouvernement en guerre. Comme la loi française, la loi anglaise n'a pas suspendu pendant la guerre l'acquisition de la nationalité britannique par naissance sur le sol et elle n'a pas prévu la déchéance de la nationalité des étrangers devenus Anglais de cette manière.

En Italie, on n'a pas procédé à une revision des naturalisations, mais un décret du lieutenant du royaume du 25 juillet 1915 a suspendu, pour la durée de la guerre, l'acquisition de la nationalité italienne par naissance sur le territoire italien; il n'y a donc ni revision, ni annulation de l'indigénat italien déjà acquis; il n'y a eu que suspension pendant quelques années des dispositions légales sur le *jus soli*.

Cette politique de dénationalisation présente d'ailleurs de graves inconvénients; plutôt que de la prendre comme modèle, elle doit nous inciter à être très prudents dans la concession de la naturalisation, car une déchéance d'indigénat est une sanction extrêmement sévère. Elle existe déjà au demeurant dans l'arsenal législatif de la Suisse; le Conseil fédéral peut annuler pendant un délai de cinq ans dès l'agrégation dans un canton, toute naturalisation acquise *in fraudem legis*. Cette révocation sort des effets rétroactifs, ensorte que celui qui en est frappé est censé n'avoir jamais été Suisse. Elle est donc de nature à rendre très instable la situation juridique des personnes, l'application du droit étant souvent déterminée par la nationalité; elle présente surtout l'inconvénient de transformer souvent le naturalisé en heimatlose; les Allemands et les Italiens, par exemple, perdent leur nationalité d'origine par naturalisation à l'étranger; il en est de même des Français et des Autrichiens pourvu que leur situation militaire soit régulière; ces heimatloses pourront-ils alors invoquer la loi fédérale de 1850 pour

exiger, par voie judiciaire, leur attribution à une commune et à un canton suisse? Comment fixer aussi la situation, en droit de famille, d'étrangers naturalisés Suisses, divorcés selon le droit suisse contraire à la loi de leur première patrie, et dont la naturalisation est ensuite annulée avec effets rétroactifs? le divorce devra-t-il être tenu pour non avenu, un nouveau mariage pour annulable, une légitimation par mariage subséquent pour inexistante?

* * *

La guerre a encore provoqué dans les milieux féministes une vive réaction contre l'attribution à la femme mariée de la nationalité de son époux. On s'est autorisé des difficultés auxquelles sont en butte, dans leur pays d'origine, des femmes de ressortissants ennemis — Françaises ayant épousé des Allemands et résidant en France, Allemandes femmes de Français domiciliés en Allemagne — pour demander une meilleure réglementation du droit de cité de l'épouse, en ce sens qu'elle ne devrait pas être associée à l'indigénat de son mari sans manifestation expresse de volonté de sa part. Les souffrances auxquelles les femmes ont été exposées, dans leur pays d'origine, ensuite du régime de l'internement civil qui leur fut parfois imposé, du séquestre de leurs biens, de l'expulsion dont elles furent frappées, de leur renvoi dans un Etat qu'elles ne connaissent pas et dont elles ne comprennent souvent pas même la langue, ont servi de bases à ces critiques.

* * *

Enfin les luttes de classes qui, dans plusieurs Etats européens, ont prolongé les hostilités après la conclusion de l'armistice général, inciteront probablement les hommes d'Etat à ne pas assimiler immédiatement le naturalisé à l'aborigène au point de vue politique, à ne lui concéder l'exercice des droits civiques complets qu'après un certain stage qui lui aura permis de se familiariser avec le mécanisme des institutions politiques d'un pays. Dans un grand nombre d'Etats on a fait ainsi une distinction entre une naturalisation dite ordinaire et une grande naturalisation; on n'accorde alors aux naturalisés que les droits politiques de moindre importance, comme l'électorat municipal, en réservant aux seuls bénéficiaires de la grande naturalisation la plénitude des droits politiques; ce système est en vigueur en Belgique, en Bolivie,

dans l'Equateur, en Grèce, en Hongrie, au Japon, aux Pays-Bas, dans le San-Salvador et en Uruguay; relevons cependant que l'Italie y a renoncé en 1912 et la Grande-Bretagne en 1914. Dans d'autres états on se montre plus large; on accorde complètement aux nouveaux citoyens le droit de vote, mais on limite leur droit d'être élus; ils sont électeurs mais non pas immédiatement éligibles. Les Etats les plus démocratiques n'ont pas reculé devant des restrictions de ce genre: aux Etats-Unis, le naturalisé ne peut jamais être élu président de la République et il ne peut faire partie de la Chambre des Représentants que sept ans après sa naturalisation; en France, il n'est éligible aux assemblées législatives qu'après l'expiration d'un délai de dix ans, à partir de son admission à l'indigénat, délai qui peut être abrégé par une loi spéciale; la récente loi électorale canadienne de 1917 exclut du droit de vote politique les naturalisés dont la langue maternelle est celle d'un pays avec lequel le Canada a été en guerre et qui ne sont devenus sujets britanniques qu'après le 31 mars 1902; il en résulte donc qu'un Suisse, naturalisé postérieurement à cette date, pourra voter au Canada si sa langue maternelle est le français ou l'italien, mais qu'il ne le pourra pas si c'est l'allemand. Le projet de loi prussienne de la fin d'octobre 1917 sur le droit de vote subordonnait aussi l'exercice des droits politiques à la possession triennale de l'indigénat.

Le législateur suisse ne pourra guère éluder l'examen de cette question; la forte proportion des naturalisés qui ont participé aux troubles de Zurich et à la grève générale de novembre dernier suffit à en attester la manifeste importance.

* * *

La guerre a donc élargi encore le problème si vaste posé, depuis plusieurs décades, au peuple suisse par l'immigration étrangère. Elle l'a simplifié à la fois et compliqué: Simplifié, en mettant en évidence les avantages considérables que présente pour nos hôtes leur agrégation à l'Etat où ils sont établis, en sorte qu'on pourra, selon toute vraisemblance, compter sur des naturalisations beaucoup plus nombreuses qu'auparavant; compliqué, en modifiant en partie les données avec lesquelles on avait accoutumé d'opérer pour présenter au peuple les solutions législatives devant enrayer l'envahissement pacifique de la Suisse.

C'est la crise internationale qui a provoqué ces mouvements migratoires qui nous sont, somme toute, défavorables, puisqu'ils ont éloigné de notre territoire une population étrangère assimilée ou assimilable pour la remplacer par de longues théories d'allo-gènes sans attaches avec la Suisse; c'est elle qui a donné lieu dans nos cantons à des politiques de naturalisation qui rendront plus difficile l'entente sur les mesures à prendre pour résoudre la question des étrangers. La guerre a encore augmenté les risques d'assistance des communes suisses envers les naturalisés; elle a mis en pleine lumière l'inéluctable nécessité de lutter contre le double indigénat; elle a entraîné une nouvelle multiplication des heimatloses. Les expériences faites en Suisse et dans d'autres Etats pendant la guerre doivent nous inciter à nous montrer circonspects dans l'attribution des droits politiques aux naturalisés; elles nous ont révélé l'opportunité qu'il y a, pour éviter de jeter le discrédit sur notre droit de cité, de supprimer la concurrence financière que les communes se font en matière de naturalisation.

Revision fondamentale des traités d'établissement afin d'apporter des entraves à de nouvelles et considérables immigrations d'allo-gènes en Suisse, introduction dans nos lois de l'incorporation *jure soli* des natifs afin d'assimiler tous les descendants, nés en Suisse, des immigrés avant la guerre, voilà certes les deux buts principaux à atteindre; mais cela même ne suffira plus; les solutions à adopter ne pourront pas s'y limiter; elles devront comporter une revision totale de la réglementation de notre indigénat.

BERNE

G. SAUSER-HALL



NEBELSTIMMUNG

Von CÉCILE LAUBER

Jetzt gibt es wieder kein Ende mehr,
Die Fernen versinken im Nebelmeer,
Einzig die Ulme vor dem Haus
Greift mit einem dürren Ast hinaus.

Jetzt gibt es wieder kein Ende mehr,
Meine Gedanken zerrinnen im Nebelmeer,
Und immer hör ich den Brunnen rauschen,
Und muss ihm mit müder Sehnsucht lauschen.

